

Décret

Générale

colonial

Décret n° 23 mars 1941 relatif à la gestion et liquidation des biens placés sous séquestre

n° 23

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
23 mars 1941

Numéro JO
n° 535 du 30/06/1941

Date du numéro
30 juin 1941

VISAS

Nous. Maréchal de France, Chef de l'État français, Le Conseil des Ministres entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — Dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies, lorsque la loi prescrit, en conséquence d'une mesure de sûreté générale, la mise sous séquestre de biens appartenant à des personnes privées tant physiques que morales, le séquestre en est confié au Service local de l'enregistrement, des domaines et du timbre qui est également compétent pour en effectuer la liquidation, le cas échéant. Les conditions d'administration et de liquidation de ces biens sont fixées par instructions du Secrétaire d'Etat. Art. 2. — Les opérations confiées par la présente loi au Service local de l'enregistrement, des domaines et du timbre cessent de donner lieu au paiement des honoraires. Art. 3. — Le taux et la destination des frais de régie dus à ce Service sur le montant des biens visés à l'article précédent sont fixés par arrêté du Secrétaire d'Etat aux colonies. Art. 4. — Toutes dispositions contraires sont abrogées. Art. 5. Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi d'Etat.

PH. L'ÉTAI. Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français ; Le Général d'armée, Commandant en chef des forces terrestres. **Ministre Secrétaire d'Etat à la guerre, HUNTZIGER.** Le Ministre Secrétaire d'Etat aux finances, **BOUTHILLIER.** Le Secrétaire d'Etat aux colonies, **Platon.**